

FR_GERICHTE 102 2017 173 vom 25. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_173

FR: FR_GERICHTE 102 2017 173 du 25 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 173 del 25 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 3

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 150.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours du 22 mai 2017 contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 17 février 2017 est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 150.-. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 juillet 2017 Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.